
PRIX DE PHOTOGRAPHIE 2024 DE L'OMPI POUR LES JEUNES DES PEUPLES AUTOCHTONES

RÈGLEMENT

1. DEFINITIONS

- 1.1. OMPI : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée du système des Nations Unies. Elle compte 193 États membres et son siège se trouve à Genève (Suisse). L'OMPI a pour mission de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un écosystème mondial de propriété intellectuelle équilibré et efficace, afin de promouvoir l'innovation et la créativité pour un avenir meilleur et plus durable pour toutes et tous.
- 1.2. Participant : la personne qui soumet une candidature en vertu du présent règlement ("règlement").

2. OBJET

- 2.1. Le Prix de photographie 2024 de l'OMPI est un concours de photographie ouvert aux personnes membres des peuples autochtones situés dans l'un des [États membres de l'OMPI](#).
- 2.2. Par l'intermédiaire du concours, l'OMPI vise à célébrer et à faire largement connaître la créativité des jeunes membres des peuples autochtones et à sensibiliser ceux-ci à la manière dont ils peuvent utiliser le droit d'auteur pour protéger la créativité exprimée dans leurs photographies.
- 2.3. Le thème du concours est *Les voies de la guérison et du bien-être des peuples autochtones : honorer la sagesse et le savoir de nos ancêtres*. Les candidatures permettraient aux jeunes des peuples autochtones de s'exprimer sur la manière dont les modes de vie, les croyances et la culture de leur communauté sont profondément liés à leur santé et à leur bien-être.

3. GENERALITES

- 3.1. En participant au concours, le participant reconnaît avoir lu et compris le présent règlement et accepte de respecter ses dispositions.

- 3.2. L'OMPI peut modifier le présent règlement à tout moment. Le cas échéant, le règlement modifié sera publié sur la page Web de l'OMPI consacrée au concours, à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/tk/fr/youth_prize.html. Sauf indication contraire, les modifications prennent effet immédiatement après leur publication.
- 3.3. La participation au concours est gratuite.
- 3.4. Toutes les données personnelles des participants seront utilisées par l'OMPI conformément à la [Politique relative aux données personnelles et au respect de la vie privée](#).

4. CONDITIONS A REMPLIR

- 4.1. Le concours est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions énoncées ci-après :
 - 4.1.1. la personne est un membre d'un peuple autochtone situé dans l'un des États membres de l'OMPI; et
 - 4.1.2. la personne a entre 18 et 35 ans à la date de clôture des candidatures.
- 4.2. Toutes les candidatures doivent être reçues par l'OMPI avant le 15 juillet 2024, 23 h 59 (heure de Genève). L'OMPI peut prolonger le délai de candidature.
- 4.3. Un participant ne peut soumettre qu'une seule candidature.
- 4.4. Deux personnes ou plus ne peuvent pas soumettre une candidature conjointe.
- 4.5. Les employés de l'OMPI, les juges (mentionnés ci-après) et les personnes qui ont un lien de parenté avec ceux-ci ne peuvent pas participer au concours.
- 4.6. À tout moment pendant le concours, si le participant ne respecte pas l'une de ces exigences, il sera immédiatement considéré comme ne remplissant pas les conditions requises.

5. PROCESSUS DE CANDIDATURE

- 5.1. Le participant doit soumettre une contribution complète avant la date de clôture des candidatures par l'intermédiaire de la plateforme du concours ("candidature"). La plateforme du concours peut être consultée à l'adresse <https://youth-prize.wipo.int>. La candidature doit contenir tous les éléments suivants :
 - 5.1.1. Une seule photographie soumise portant sur le thème *Les voies de la guérison et du bien-être des peuples autochtones : honorer la sagesse et le savoir de nos ancêtres*.
 - 5.1.2. Tous les champs du formulaire de candidature en ligne doivent être remplis.
 - 5.1.3. La photographie doit respecter les conditions suivantes :
 - 5.1.3.1. la photographie ne doit pas avoir été récompensée ou primée lors d'un autre concours de photographie;
 - 5.1.3.2. le participant est le seul auteur de la photographie, ce qui signifie que le participant a pris la photographie;
 - 5.1.3.3. le participant est le titulaire de tous les droits sur la photographie, comme indiqué à l'article 9. Les photographies qui ont été précédemment publiées peuvent ne pas remplir cette condition et peuvent être jugées non éligibles;
 - 5.1.3.4. la photographie ne doit pas comporter de filigrane ou tout autre marquage similaire;
 - 5.1.3.5. la photographie doit être dans un format JPG, JPEG ou PNG;
 - 5.1.3.6. la photographie doit avoir la meilleure résolution possible. Par exemple, la taille minimum en pixels doit être la suivante : 3500 x 2480 ou format A4 ou 8 1/2" x 11";

- 5.1.3.7. la photographie peut être en couleurs, monochrome ou en noir et blanc;
- 5.1.3.8. la photographie peut avoir été numériquement améliorée (p. ex. luminosité, contraste, filtres). Toutefois, tous les éléments doivent être 100% photographiques, sans ajouts, c'est-à-dire que la photographie ne peut pas comprendre des éléments intégrés ou retirés numériquement. Par exemple, les photographies ne doivent pas, par des moyens numériques, inclure ou exclure d'objets, de personnes, d'images, de texte, d'autres photos, des dessins ou des collages, etc.;
- 5.1.3.9. les photographies générées par l'intelligence artificielle ou par d'autres logiciels ne sont pas acceptées.
- 5.1.4. Tous les éléments énumérés ci-après doivent être rédigés dans l'une des langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe ou portugais :
 - 5.1.4.1. titre de la photographie ("titre");
 - 5.1.4.2. une brève description par le participant indiquant en quoi la photographie se rapporte au thème et comment elle exprime sa vision du thème (100 mots maximum) ("histoire");
 - 5.1.4.3. un bref profil personnel du participant, rédigé par le participant (100 mots maximum) ("bio");
 - 5.1.4.4. une description succincte par le participant du peuple autochtone dont il est membre, y compris son rôle au sein de la communauté et le bénéfice que cette dernière en tirerait s'il remportait le concours (150 mots maximum) ("affiliation");
 - 5.1.4.5. le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le nom du peuple autochtone dont le participant est membre, la localité et le pays du participant. Des informations générales sur l'équipement utilisé pour prendre la photographie, par exemple, une tablette, un appareil photo, un téléphone portable.
- 5.2 Il pourra être demandé aux candidats sélectionnés ou aux lauréats potentiels de joindre une photo d'eux au format JPG, JPEG ("photo de profil") et une lettre de soutien de la part du peuple autochtone dont ils sont membres, comme une organisation ou un autre organe représentatif, confirmant que le participant est un membre du peuple autochtone concerné.
- 5.3 La photographie, le titre, l'histoire, la bio et l'affiliation sont collectivement dénommés "dossier de participation".

6. PROCESSUS D'ADMISSION

- 6.1. L'OMPI examinera et décidera, en concertation avec les juges mentionnés ci-après, si la candidature respecte toutes les exigences énoncées dans le présent règlement.
- 6.2. La décision de l'OMPI quant à l'admission de la candidature est irrévocable.
- 6.3. L'OMPI peut décider de retirer du concours sans préavis toute candidature qui n'est pas conforme au présent règlement.
- 6.4. Toute candidature contenant un contenu portant atteinte à des droits, menaçant, faux, fallacieux, abusif, constitutif de harcèlement, diffamatoire, vulgaire, indécent, scandaleux, séditieux, pornographique ou obscène sera rejetée.
- 6.5. Les photographies acceptées pourront être publiées par l'OMPI sur son site Web ou sur la plateforme désignée du concours ou présentées dans le cadre d'une exposition, de concert avec le nom complet du participant et, s'il y a lieu et si possible, le dossier de participation. L'OMPI se réserve le droit de décider, à sa seule discrétion, si et quand publier une ou

toutes les photographies acceptées conformément au présent règlement. Les photographies acceptées seront jugées pendant la période de délibération, conformément au calendrier figurant à l'article 8.

- 6.6. Les juges seront des photographes autochtones de renommée internationale ayant une expérience appropriée en matière de délibérations et d'examen dans des concours de photographie.
- 6.7. Les photographies sélectionnées par les juges seront annoncées conformément au calendrier de l'article 8 sur le site Web de l'OMPI. Les participants en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone.
- 6.8. Les lauréats seront annoncés conformément au calendrier indiqué à l'article 8 sur le site Web de l'OMPI. Les participants en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone. Les juges et l'OMPI décideront du nombre final de lauréats.
- 6.9. Parmi les photographies sélectionnées, les juges choisiront les photographies gagnantes.
- 6.10. La décision des juges est irrévocable.
- 6.11. Les photographies seront jugées notamment en fonction de l'expression du thème, de l'originalité, de la créativité et de l'expression artistique, de la source d'inspiration, de l'aspect visuel et de l'impact sur la communauté. L'histoire et l'affiliation qui accompagnent chaque photographie seront également prises en considération.
- 6.12. Les photographies seront jugées sur une base technologiquement neutre, c'est-à-dire sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement professionnel ou spécial.
- 6.13. Les photographies ne seront pas jugées en fonction de l'expérience du participant dans le domaine de la photographie ou de ses compétences rédactionnelles (en ce qui concerne l'histoire, la bio et l'affiliation).

7. PRIX

- 7.1. Pour les photographies gagnantes, les photographes recevront les prix suivants :
 - 7.1.1. matériel photographique au choix du lauréat d'une valeur maximale de 4000 dollars É.-U. (1^{re} place), 3000 dollars É.-U. (2^e place) et 2000 dollars É.-U. (3^e place).
- 7.2. Outre les prix décrits ci-dessus, et en fonction du nombre de participations reçues, les juges et l'OMPI pourront décerner un certain nombre de "mentions d'honneur" et décider de la nature et de l'attribution des prix qui les récompenseront en conséquence.
- 7.3. Les lauréats seront contactés par courrier électronique pour confirmer l'adresse à laquelle les prix peuvent leur être expédiés. Les prix ne sont pas transférables. Les frais d'expédition des prix expédiés aux trois lauréats seront pris en charge par l'OMPI. Les lauréats sont responsables du paiement de toute autre dépense liée au prix, y compris des taxes dans leur pays d'origine.
- 7.4. Dans le cas d'un lauréat qui serait injoignable ou inéligible, celui-ci devrait renoncer à son prix et l'OMPI se réserve le droit d'offrir ce prix à un autre participant au concours.

8. CALENDRIER

L'OMPI fera tout son possible pour respecter le calendrier du concours indiqué ci-dessous.

Lancement du concours	7 avril 2024
Date de clôture des candidatures	15 juillet 2024
Évaluation des candidatures soumises et sélection des candidatures présélectionnées et gagnantes par les juges	Juillet – septembre 2024
Annonce des candidatures présélectionnées (“finalistes”)	24 septembre 2024
Annonce des candidatures gagnantes (“lauréats”)	Octobre 2024

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 9.1. Le participant reconnaît, garantit et déclare ce qui suit :
- 9.1.1. la photographie ne porte atteinte à aucun droit d’auteur, marque, brevet, secret d’affaires, dessin ou modèle industriel, signe distinctif, obligation contractuelle, y compris au droit coutumier des peuples autochtones qui protège les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit exclusif d’un tiers;
 - 9.1.2. la photographie ne porte atteinte aux droits d’aucune personne en matière de vie privée, y compris sans s’y limiter aux noms ou autres caractéristiques identifiant des célébrités ou d’autres personnes publiques, vivantes ou décédées;
 - 9.1.3. la photographie a été prise dans un environnement exempt de cruauté, sans nuire ou risquer de nuire à une personne, un animal ou une plante;
 - 9.1.4. toute personne identifiée ou identifiable sur la photographie a consenti à figurer telle que présentée sur la photographie, aux fins de la participation au concours et de la licence octroyée à l’OMPI à l’article 9.3 ci-après;
 - 9.1.5. le peuple autochtone a, s’il le juge nécessaire, consenti à l’utilisation ou à l’affichage des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles dans la photographie. Il en va de même pour l’utilisation ou l’affichage dans les photographies i) du portrait, de l’image ou du nom de tout membre décédé du peuple autochtone et ii) de tout contenu sacré, secret ou sensible;
 - 9.1.6. toutes les autres autorisations pertinentes doivent avoir été obtenues.
- 9.2. L’OMPI n’acquiert ni ne revendique aucun droit de titularité du droit d’auteur sur les photographies ou le dossier de participation.
- 9.3. Les participants concèdent à l’OMPI, par la présente, une licence non exclusive, non commerciale, libre de redevances, valable dans le monde entier à compter de la date de la candidature, permettant d’utiliser, de présenter publiquement, d’exposer, de reproduire, distribuer, communiquer au public, diffuser, traduire et stocker leur photographie, sous quelque format ou forme ou sur quelque support que ce soit. Toute utilisation de cette nature par l’OMPI doit se faire uniquement dans le cadre de ses travaux d’éducation, de promotion et de renforcement des capacités en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies (la finalité) et de l’utilisation connexe de services d’archives. L’OMPI n’effectuera aucune utilisation commerciale des photographies ou des candidatures.

- 9.4. Les participants octroient à l'OMPI la même licence que celle visée à l'article 9.3 pour utiliser le dossier de participation, sous réserve que l'utilisation de ce dossier se fasse en lien avec la photographie du participant et pour la finalité indiquée à l'article 9.3 ci-dessus.
- 9.5. L'OMPI mentionnera le nom du participant à chaque utilisation de la photographie et du dossier de participation du participant. Le participant accepte et consent à ce que l'OMPI utilise son nom et son image dans toute communication ou publication ou publicité du concours ou de la photographie, sans aucune indemnisation ou notification.
- 9.6. L'OMPI déploiera des efforts raisonnables pour ne pas compromettre l'intégrité de la photographie. Aucune modification, correction ou altération ne sera apportée à la photographie sans le consentement écrit préalable du participant, exception faite des modifications raisonnables apportées à la photographie pour l'adapter au support sur lequel elle est utilisée.
- 9.7. Lorsqu'elle utilise, expose ou reproduit une photographie, et à la demande du participant, l'OMPI mentionnera l'origine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles représentées dans la photographie, conformément à l'article 9.1.5. ci-dessus.
- 9.8. Les participants sont informés que des informations de base sur le droit d'auteur sont disponibles sur la plateforme du concours et ils sont encouragés à étudier cette documentation avant de soumettre une candidature.
- 9.9. Les participants pourront se voir proposer en temps utile une formation virtuelle gratuite sur le droit d'auteur et la gestion collective des droits, ainsi que sur la relation entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

10. AVERTISSEMENTS

- 10.1. Bien que l'OMPI fasse de son mieux pour s'assurer que sa plateforme du concours et des services en ligne de l'OMPI sont exempts de virus logiciels, elle ne peut garantir leur innocuité totale. L'OMPI décline toute responsabilité quant aux pertes ou dommages causés par l'utilisation de la plateforme du concours.
- 10.2. L'OMPI ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute utilisation non autorisée faite par un tiers de la photographie.
- 10.3. Aucune disposition du présent règlement ne saurait être considérée ou interprétée comme la renonciation à l'un des privilèges et immunités dont jouit l'OMPI en qualité d'organisation internationale et d'institution spécialisée des Nations Unies.
- 10.4. L'OMPI peut annuler le concours à tout moment.

11. LITIGE

Tout litige se rapportant au présent règlement sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève.